

COMMUNE DE BAULON
DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE

Dossier : DP 035016 22 W0015 Déposé le : 28/04/2022 Affiché le : 02/05/2022 <u>Nature des travaux</u> : Division en vue de construire <u>Adresse des travaux</u> : Le Plessix 35580 BAULON	<u>Demandeur</u> : Monsieur Jean-Paul MOISAN Le Mortier 35890 BOURG-DES-COMPTES <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> :
Destination – Surface de plancher créée : 0 m ²	

DÉCISION
de non-opposition à une Déclaration préalable
au nom de la commune de Baulon

Le maire,

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ue et A ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 14/05/2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/05/2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du SDE 35 en date du 17/05/2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 11/05/2022, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Départementale du Pays des Vallons-de-Vilaine en date du 07/06/2022 annexé au présent arrêté ;

Vu l'article L332-15 du code de l'urbanisme qui précise qu'une autorisation, après accord du demandeur, peut prévoir un raccordement au réseau électrique empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas 100 mètres et que le réseau correspondant, dimensionné pour correspondre exclusivement aux besoins du projet ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ;

Considérant que le raccordement du projet de construction nécessite une extension du réseau électrique, sous le domaine public, de 55 mètres ;

DÉCIDE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable

Article 2 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

A Baulon
Le 08 JUIN 2022
de
Christophe VERON



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.